

## Conseil provincial

Palais provincial  
Place Saint-Lambert, 18A  
4000 LIEGE  
N° d'entreprise : 0207.725.104

### PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 31 JANVIER 2019

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h35'.

M. Irwin GUCKEL et M<sup>me</sup> Anne THANS-DEBRUGE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Gouverneur et M<sup>me</sup> la Directrice générale provinciale assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **53** membres assistent à la séance.

#### Présents :

M<sup>me</sup> Myriam ABAD-PERICK (PS), M. Mustafa BAGCI (PS), M<sup>me</sup> Astrid BASTIN (CDH-CSP), M<sup>me</sup> Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M<sup>me</sup> Julie CHANSON (ECOLO), M. Thomas CIALONE (MR), M<sup>me</sup> Deborah COLOMBINI (PS), M<sup>me</sup> Catharina CRAEN (PTB), M. Alain DECERF (PS), M<sup>me</sup> Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. André DENIS (MR), M. Yves DERWAHL (PFF-MR), M. Guy DUBOIS (MR), M<sup>me</sup> Marion DUBOIS (MR), M. Serge ERNST (CDH-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M<sup>me</sup> Katty FIRQUET (MR), M<sup>me</sup> Eva FRANSEN (ECOLO), M<sup>me</sup> Murielle FRENAY (ECOLO), M<sup>me</sup> Sandrina GAILLARD (ECOLO), M<sup>me</sup> Muriel GERKENS (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Pol HARTOG (MR), M<sup>me</sup> Catherine HAUREGARD (ECOLO), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M<sup>me</sup> Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Jean-Denis LEJEUNE (CDH-CSP), M. Luc LEJEUNE (CDH-CSP), M. Laurent LÉONARD (PS), M. Eric LOMBA (PS), M<sup>me</sup> Valérie LUX (MR), M<sup>me</sup> Nicole MARÉCHAL (ECOLO), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M<sup>me</sup> Marie MONVILLE (CDH-CSP), M<sup>me</sup> Assia MOUKKAS (ECOLO), M<sup>me</sup> Sabine NANDRIN (MR), M. Michel NEUMANN (ECOLO), M<sup>me</sup> Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M. Alfred OSSEMAN (SP), M. Rafik RASSAA (PTB), M<sup>me</sup> Isabelle SAMEDI (ECOLO), M<sup>me</sup> Marie-Christine SCHEEN (PTB), M. Jacques SCHROBILTGEN (CDH-CSP), M<sup>me</sup> Anne THANS-DEBRUGE (MR), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO).

#### Excusés :

M<sup>me</sup> Catherine LACOMBLE (PTB), M. Roland LÉONARD (PS), M. Luc NAVET (PTB).

## 1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

---

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2018.
2. Vérification des pouvoirs d'un Conseiller provincial suppléant temporaire de la liste MR pour le District de Dison – Arrondissement de Verviers – en remplacement de Madame Victoria VANDEBERG, en congé à l'occasion d'un séjour à l'étranger dans un cadre académique jusqu'au 23 juin 2019 inclus.  
**(Document 18-19/198) – Commission spéciale de vérification**

### 3. Questions d'actualité

- 3.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative au site du Ry-Ponet.  
**(Document 18-19/A02)**
- 3.2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la création d'un salon du vélo en Province de Liège.  
**(Document 18-19/A03)**
4. Représentation provinciale au sein de l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.) ». **(Document 18-19/200) – Bureau**
5. Délégations de compétences du Conseil provincial en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux à partir du 1<sup>er</sup> février 2019 suite à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux.  
**(Document 18-19/201) – Bureau**
6. Fixation du montant de la dotation financière annuelle aux groupes politiques du Conseil provincial pour la législature 2018-2024.  
**(Document 18-19/210) – Bureau**
7. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Association Francophone de Tennis ». **(Document 18-19/202) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
8. Désignation d'un comptable des matières pour l'IPSS de Micheroux.  
**(Document 18-19/203) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
9. Cultes – Compte 2015 de la Mosquée MEVLANA CAMI, rue du Fort, 98 à 4621 Retinne-Fléron – Avis favorable.  
**(Document 18-19/204) – 3<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)**
10. Cultes – Compte 2017 de la Mosquée ASSAHABA, rue de Hodimont, 244 à 4800 Verviers – Avis favorable.  
**(Document 18-19/205) – 3<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)**
11. Cultes – Budget 2019 de la Fabrique d'église orthodoxe grecque de la Dormition de la Vierge, rue de Limbourg, 10 à 4800 Verviers – Avis favorable.  
**(Document 18-19/206) – 3<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)**
12. Complexe Saint-Jean – Décision de l'assemblée générale des copropriétaires de vendre à la Ville de Liège une parcelle de terrain faisant partie des parties communes de la copropriété.  
**(Document 18-19/207) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)**
13. Organisation du Prix provincial de l'Environnement de la Province de Liège – approbation du règlement de participation.  
**(Document 18-19/208) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)**
14. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2018.

## **Séance à huis clos**

15. Désignation d'un(e) Directeur(trice) stagiaire dans un emploi définitivement vacant à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Liège.  
**(Document 18-19/209) – 5<sup>ème</sup> Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)**

## **2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT**

---

M. le Président informe l'Assemblée provinciale que se trouvent sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance du jour ainsi que l'ordre du jour des questions d'actualité.

Il informe l'Assemblée que, suite à une réunion avec les Chefs de groupe, une nouvelle disposition relative à la tenue d'un registre des présences avec un système de double signature afin de pouvoir bénéficier du jeton de présence dans son entièreté sera d'application lors du Conseil provincial du mois de février après avoir été approuvée lors du Bureau du 18 février.

Il rappelle à l'Assemblée provinciale qu'au terme de la séance publique, se tiendra une séance à huis clos qui portera sur un dossier.

## **3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE**

---

M. Irwin GUCKEL, Premier Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2018 :

### *« Séance publique »*

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Anne THANS-DEBRUGE et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h55'.*
- *53 membres y assistent.*
- *Madame le Gouverneur f.f. et Madame la Directrice générale provinciale assistent à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Monsieur le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2018.*
- *En suite de la vérification des pouvoirs effectuée par la Commission spéciale de vérification, l'Assemblée admet Madame Caroline LEBEAU à la prestation de serment et à son installation en qualité de Conseillère provinciale.*
- *Madame Caroline LEBEAU prête le serment constitutionnel en langue française. Monsieur le Président la déclare installée dans ses fonctions de Conseillère provinciale.*
- *L'Assemblée entend la réponse du Collège provincial à la question d'actualité reprise sous le document 18-19/A01.*
- *L'Assemblée entend la présentation, par Monsieur le Député provincial – Président, de la Déclaration de politique provinciale du Collège provincial pour les années 2018 à 2024.*
- *L'Assemblée adopte la Déclaration de politique provinciale du Collège provincial pour les années 2018 à 2024 (document 18-19/011).*
- *L'Assemblée adopte à l'unanimité le document 18-19/197 (point en urgence).*

- *L'Assemblée adopte à l'unanimité les documents :*
  - 18-19/145 à 154 ;
  - 18-19/156 et 157 ;
  - 18-19/159 à 161 ;
  - 18-19/166 à 172 ;
  - 18-19/179 à 181 ;
  - 18-19/183 ;
  - 18-19/186 à 189 ;
  - Et 18-19/191 à 196.
  
- *L'Assemblée adopte les documents :*
  - 18-19/155 ;
  - 18-19/158 ;
  - 18-19/162 à 165 ;
  - 18-19/184 et 185.
  
- *L'Assemblée prend connaissance des documents :*
  - 18-19/173 à 178 ;
  - Et 18-19/182.
  
- *Le procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2018 est approuvé.*
  
- *La séance publique est levée à 19h20'.*

**En séance à huis clos**, l'Assemblée a procédé :

- à la nomination, sous réserve d'agrément par la Communauté française, à titre définitif et à temps plein, de Madame Christine ROSE, en qualité de Directrice dans un emploi définitivement vacant à l'Institut provincial d'Enseignement agronomique de La Reid, à dater du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

#### **4. VÉRIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL**

**DOCUMENT 18-19/198 : VÉRIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL SUPPLÉANT TEMPORAIRE DE LA LISTE MR POUR LE DISTRICT DE DISON – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS – EN REMPLACEMENT DE MADAME VICTORIA VANDEBERG, EN CONGÉ À L'OCCASION D'UN SÉJOUR À L'ÉTRANGER DANS UN CADRE ACADÉMIQUE JUSQU'AU 23 JUIN 2019 INCLUS.**

La Commission spéciale de vérification des pouvoirs est composée, par voie de tirage au sort, de M<sup>me</sup> Deborah COLOMBINI (PS), M<sup>me</sup> Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M<sup>me</sup> Sandrina GAILLARD (ECOLO), M<sup>me</sup> Catherine HAUREGARD (ECOLO), M. Eric LOMBA (PS), M<sup>me</sup> Chantal NEVEN-JACOB (MR), M<sup>me</sup> Anne THANS-DEBRUGE (MR).

L'Assemblée suspend ses travaux durant quelques minutes afin de permettre à la Commission de vérification des pouvoirs de s'acquitter de sa mission.

Après cette interruption de séance, M<sup>me</sup> Virginie DEFRANG-FIRKET, Cheffe de groupe, fait rapport sur le document 18-19/198 au nom de la Commission de vérification des pouvoirs laquelle invite, à l'unanimité, l'Assemblée à admettre M<sup>me</sup> Marion DUBOIS à la prestation de serment et à procéder à son installation en qualité de Conseillère provinciale temporaire jusqu'au 23 juin 2019 inclus.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

M<sup>me</sup> Marion DUBOIS prête le serment constitutionnel en langue française. M. le Président prend acte de sa prestation de serment et la déclare installée dans ses fonctions de Conseillère provinciale temporaire jusqu'au 23 juin 2019 inclus.

Le Président précise que M<sup>me</sup> Marion DUBOIS sera membre de la 4<sup>ème</sup> Commission en remplacement de M<sup>me</sup> Victoria VANDEBERG.

## **5. QUESTION D'ACTUALITÉ**

---

**DOCUMENT 18-19/A02 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU SITE DU RY-PONET.**

**DOCUMENT 18-19/A03 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA CRÉATION D'UN SALON DU VÉLO EN PROVINCE DE LIÈGE.**

M. Julien VANDEBURIE, Conseiller provincial, développe sa question référencée 18-19/A02 à la tribune.

M. Luc GILLARD, Député provincial - Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège à cette question.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, développe sa question référencée 18-19/A03 à la tribune.

M<sup>me</sup> Katty FIRQUET, Députée provinciale - Vice-présidente, intervient à la tribune pour la réponse du Collège à cette question.

## **6. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL**

---

**DOCUMENT 18-19/200 : REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE L'ASBL « FÉDÉRATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIÈGE (F.T.P.L.) ».**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen du Bureau et n'a soulevé aucune remarque ni aucune question. C'est donc par consensus que le Bureau propose à l'Assemblée de l'adopter.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement son article L2223-14, ainsi que ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de l'Association sans but lucratif (asbl) « Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.) » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu la nouvelle composante du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018, à savoir :

- 17 membres représentant le PS ;
- 15 membres représentant le MR ;
- 12 membres représentant ECOLO ;
- 6 membres représentant le PTB ;
- et 6 membres représentant le CDH-CSP ;

Attendu qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018, de mettre en adéquation la représentation provinciale au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.) » ;

Attendu que l'application de la proportionnelle selon la Clé D'Hondt donne, en ce qui concerne la représentation de la Province :

- à l'Assemblée générale, calculée sur la base de 16 mandats, le résultat suivant : 5 mandats pour le groupe PS, 5 pour le groupe MR, 4 pour le groupe ECOLO, 1 pour le groupe PTB et 1 pour le groupe CDH-CSP ;
- au Conseil d'administration, calculée sur la base de 11 mandats, le résultat suivant : 4 mandats pour le groupe PS, 3 pour le groupe MR, 2 pour le groupe ECOLO, 1 pour le groupe PTB et 1 pour le groupe CDH-CSP ;

Vu les propositions formulées par les groupes politiques concernés ;

Sur proposition du Collège provincial ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Sont désignés en qualité de représentants de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.) » :

- Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial (PS) ;
- Madame Deborah COLOMBINI, Conseillère provinciale (PS) ;
- Monsieur Miguel FERNANDEZ, Conseiller provincial (PS) ;
- Monsieur Alexis HOUSIAUX, Conseiller provincial (PS) ;
- Monsieur Claude KLENKENBERG, Conseiller provincial (PS) ;
- Monsieur Jean-Claude JADOT, Président du Conseil provincial (MR) ;
- Madame Valérie LUX, Conseillère provinciale (MR) ;
- Monsieur Jean-Claude MEURENS, Conseiller provincial (MR) ;
- Madame Sabine NANDRIN, Conseillère provinciale (MR) ;
- Madame Anne THANS-DEBRUGE, Conseillère provinciale (MR) ;
- Madame Julie CHANSON, Conseillère provinciale (ECOLO) ;
- Madame Assia MOUKKAS, Conseillère provinciale (ECOLO) ;
- Monsieur Michel NEUMANN, Conseiller provincial (ECOLO) ;
- Madame Isabelle SAMEDI, Conseillère provinciale (ECOLO) ;
- Monsieur Luc NAVET, Conseiller provincial (PTB) ;
- Madame Marie MONVILLE, Conseillère provinciale (CDH).

**Article 2.** – Sont proposés en qualité de représentants de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.) » :

- Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial (PS) ;
- Monsieur Miguel FERNANDEZ, Conseiller provincial (PS) ;
- Monsieur Alexis HOUSIAUX, Conseiller provincial (PS) ;
- Monsieur Claude KLENKENBERG, Conseiller provincial (PS) ;

- Madame Valérie LUX, Conseillère provinciale (MR) ;
- Monsieur Jean-Claude MEURENS, Conseiller provincial (MR) ;
- Madame Sabine NANDRIN, Conseillère provinciale (MR) ;
- Madame Assia MOUKKAS, Conseillère provinciale (ECOLO) ;
- Monsieur Michel NEUMANN, Conseiller provincial (ECOLO) ;
- Monsieur Luc NAVET, Conseiller provincial (PTB) ;
- Madame Marie MONVILLE, Conseillère provinciale (CDH).

**Article 3.** – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l’installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdu leur mandat primaire, pour ne pas s’être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu’il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

**Article 4.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- à l’asbl concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 31 janvier 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 18-19/201 : DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES DU CONSEIL PROVINCIAL EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET DE CONCESSIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2019 SUITE À L’ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DÉCRET DU 4 OCTOBRE 2018 MODIFIANT LE CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION (CDLD) EN VUE DE RÉFORMER LA TUTELLE SUR LES POUVOIRS LOCAUX.**

M. le Président informe l’Assemblée que le document 18-19/201 a été soumis à l’examen du Bureau.

Ce document ayant soulevé une question, M<sup>me</sup> Anne THANS-DEBRUGE, Deuxième Secrétaire, fait rapport sur celui-ci au nom du Bureau, lequel invite l’Assemblée à l’adopter par 6 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et le groupe CDH-CSP ;
- S’abstiennent : le groupe ECOLO et le groupe PTB.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux contient notamment des règles de compétence et de tutelle en matière de marchés publics qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Attendu qu'il est opportun d'octroyer de nouvelles délégations de compétences en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux suite à l'entrée en vigueur des nouveaux articles du CDLD et à l'échéance des délégations précédentes octroyées par résolution du 26 octobre 2018 ;

Vu les nouveaux articles L2222-2, L2222-2 quater, L2222-2 quinquies et L2222-2 sexies du CDLD ;

Attendu qu'en vertu de l'article L2222-2 § 2 du CDLD, le Conseil provincial peut déléguer ses compétences au Collège provincial, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire (à l'exclusion du Directeur financier) pour les dépenses relevant du budget ordinaire (la délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire étant limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 8.500 euros HTVA) ;

Attendu qu'en vertu de l'article L2222-2 § 3 du CDLD, le Conseil provincial peut déléguer ses compétences au Collège provincial ou au Directeur général pour les dépenses relevant du budget extraordinaire (la délégation au Collège provincial étant limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 144.000 euros HTVA et la délégation au Directeur général étant limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros HTVA) ;

Attendu qu'en vertu de l'article 2222-2 quater § 2 du CDLD, le Conseil provincial peut déléguer ses compétences au Collège provincial, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire (à l'exclusion du Directeur financier) pour les dépenses relevant du budget ordinaire (la délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire étant limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 8.500 euros HTVA) ;

Attendu qu'en vertu de l'article 2222-2 quater § 3 du CDLD, le Conseil provincial peut déléguer ses compétences au Collège provincial ou au Directeur général pour les dépenses relevant du budget extraordinaire (la délégation au Collège provincial étant limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 144.000 euros HTVA et la délégation au Directeur général étant limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000 euros HTVA) ;

Attendu qu'en vertu de l'article L2222-2 quinquies § 3 du CDLD, le Conseil provincial peut déléguer ses compétences au Collège provincial, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire (à l'exclusion du Directeur financier) pour les dépenses relevant du budget ordinaire (la délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire étant limitée aux commandes d'un montant inférieur à 8.500 euros HTVA) ;

Attendu qu'en vertu de l'article L2222-2 quinquies § 4 du CDLD, le Conseil provincial peut déléguer ses compétences au Collège provincial ou au Directeur général pour les dépenses relevant du budget extraordinaire (la délégation au Collège provincial étant limitée aux commandes d'un montant inférieur à 144.000 euros HTVA et la délégation au Directeur général étant limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros HTVA) ;

Attendu qu'en vertu de l'article L2222-2 sexies du CDLD, le conseil provincial peut déléguer ses compétences au Collège provincial pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros HTVA ;

Attendu qu'en vertu de ces dispositions, toute délégation octroyée par le Conseil provincial prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil provincial de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Sur proposition du Collège provincial du 17 janvier 2018 (GED/2018-12086) ;

## ADOPTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le Conseil provincial de Liège délègue au Collège provincial, à partir du 1<sup>er</sup> février 2019 :

- ses compétences relatives au choix de la procédure de passation et à la fixation des conditions des **marchés publics** relevant du budget ordinaire d'un montant égal ou supérieur à 8.500 € HTVA ;
- ses compétences relatives au choix de la procédure de passation et à la fixation des conditions des **marchés publics** relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 144.000 € HTVA ;
- ses compétences relatives aux décisions de recourir à des marchés publics conjoints, le cas échéant de désigner les adjudicateurs qui agiront pour le compte des autres et d'adopter les conventions régissant les **marchés publics conjoints** relevant du budget ordinaire d'un montant égal ou supérieur à 8.500 € HTVA ;
- ses compétences relatives aux décisions de recourir à des marchés publics conjoints, le cas échéant de désigner les adjudicateurs qui agiront pour le compte des autres et d'adopter les conventions régissant les **marchés publics conjoints** relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 144.000 € HTVA ;
- ses compétences relatives aux définitions des besoins et aux décisions de recourir à une **centrale d'achat** à laquelle le Conseil provincial a adhéré pour y répondre pour les **commandes** relevant du budget ordinaire d'un montant égal ou supérieur à 8.500 € HTVA ;
- ses compétences relatives aux définitions des besoins et aux décisions de recourir à une **centrale d'achat** à laquelle le Conseil provincial a adhéré pour y répondre pour les **commandes** relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 144.000 € HTVA ;
- ses compétences relatives aux décisions de principe de concessions de services ou de travaux, à la fixation des conditions et modalités des procédures d'attribution et à l'adoption des clauses régissant les **concessions** d'une valeur inférieure à 250.000 € HTVA ;

**Article 2.** – Le Conseil provincial de Liège délègue, à partir du 1<sup>er</sup> février 2019, concurremment aux personnes exerçant les fonctions listées ci-après :

- ses compétences relatives au choix de la procédure de passation et à la fixation des conditions des **marchés publics** relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 8.500 € HTVA ;
- ses compétences relatives aux décisions de recourir à des marchés publics conjoints, le cas échéant de désigner les adjudicateurs qui agiront pour le compte des autres et d'adopter les conventions régissant les **marchés publics conjoints** relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 8.500 € HTVA ;
- ses compétences relatives aux définitions des besoins et aux décisions de recourir à une **centrale d'achat** à laquelle le Conseil provincial a adhéré pour y répondre pour les **commandes** relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 8.500 € HTVA.

**LISTE DES FONCTIONS AUXQUELLES UNE DELEGATION EST ACCORDEE POUR LES MARCHES D'UN MONTANT < 8.500 € HTVA :**

- **POUR LES DÉPENSES RELEVANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE PROVINCIALE**
  - la **Directrice générale provinciale**
  - le **Directeur** du Greffe
- **POUR LES DÉPENSES RELEVANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE TRANSVERSALE**
  - le **Directeur général**
  - le **Premier Directeur** du Département Personnel et Organisation

- le **Directeur** du Département des Systèmes d'Information
- le **Responsable** à la Gestion et logistique des sites – Économat général
- **POUR LES DÉPENSES RELEVANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ENSEIGNEMENT ET FORMATION**
  - le **Directeur général**
  - le **Directeur général adjoint** du département de l'enseignement
  - le **Directeur général adjoint** du département de la formation
  - le **Directeur ou Directeur adjoint** du service « Gestion des services financiers et généraux » au sein du « département Support de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation »
- **POUR LES DÉPENSES RELEVANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE CULTURE-SPORT-TOURISME-GRANDS ÉVÈNEMENTS**
  - le **Directeur général**
  - le **Directeur en chef** du département culture-jeunesse-Musées-Lecture publique
  - le **Directeur** du service « Gestion administrative » au sein de la « Coordination du département Culture »
  - le **Directeur** du « Service des sports »
  - le **Directeur** du Domaine Provincial de Wégimont
- **POUR LES DÉPENSES RELEVANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE SANTÉ-AFFAIRES SOCIALES-AGRICULTURE-RURALITÉ**
  - le **Directeur général**
  - le **Directeur** du département de l'agriculture, de la ruralité et du laboratoire
  - le **Directeur ou directeur adjoint** au Département Support de la Direction générale de la Santé, des Affaires sociales, de l'Agriculture et de la Ruralité
- **POUR LES DÉPENSES RELEVANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT**
  - le **Directeur général**
  - l'**Inspecteur général** de l' « inspection générale »
  - le **Directeur en chef architecte** du Département des Bâtiments provinciaux
  - le **Directeur en chef ingénieur civil** du Département du Développement durable et de l'équipement
  - le **Directeur ou directeur adjoint** du Département Support de la Direction générale Infrastructures et Environnement

En séance à Liège, le 31 janvier 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 18-19/210 : FIXATION DU MONTANT DE LA DOTATION FINANCIÈRE ANNUELLE AUX GROUPES POLITIQUES DU CONSEIL PROVINCIAL POUR LA LÉGISLATURE 2018-2024.**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen du Bureau et n'a soulevé aucune remarque ni aucune question. C'est donc par consensus que le Bureau propose à l'Assemblée de l'adopter.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu les articles 119 à 123 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial ;

Attendu que l'article 123 dudit règlement prévoit la mise à disposition des groupes politiques d'une configuration informatique et d'une adresse électronique officielle permettant la transmission par voie électronique des documents déposés sur le portail spécifiquement dédié au conseil provincial ;

Attendu que l'utilisation d'une infrastructure informatique reste bien entendu incontournable en l'état actuel de fonctionnement de l'Assemblée provinciale, compte tenu des usages adoptés et consistant dans la transmission électronique des documents, dans un souci d'efficacité et de respect environnemental ;

Attendu cependant qu'il y a lieu de constater qu'à ce jour les membres des groupes politiques disposent tous de configurations informatiques et que la mise à disposition par la Province d'une configuration supplémentaire s'avèrerait superfétatoire ;

Attendu qu'il s'avère dès lors plus opportun de permettre aux groupes politiques de supporter dorénavant la prise en charge des frais exposés à cet égard par leurs membres et ce, par le biais d'un complément à la dotation de base, la Province continuant à mettre à disposition une adresse électronique provinciale ;

Attendu qu'en tenant compte du coût moyen d'une configuration informatique standard (1.050 €) et de sa durée de vie moyenne (3 ans), le complément de dotation peut être estimé à 350 € par an et par conseiller ;

Attendu que tant le montant de base de la dotation que son complément lié aux frais de configuration informatique doivent être liés à l'indice des prix à la consommation ;

Sur proposition du Collège provincial ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de fixer le montant de la dotation annuelle de base aux groupes politiques du Conseil provincial pour la législature 2018-2024 à 3.720,00 € par an et par Conseiller.

**Article 2.** – d'augmenter la dotation de base susmentionnée de 350,00 € par an et par Conseiller, en guise de prise en charge des frais liés à l'usage des nouvelles technologies.

**Article 3.** – d’adapter les montants ci-avant à l’indice des prix à la consommation.

En séance à Liège, le 31 janvier 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 18-19/202 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « ASSOCIATION FRANCOPHONE DE TENNIS ».**

M. le Président informe l’Assemblée que le document 18-19/202 a été soumis à l’examen de la 2<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Association Francophone de Tennis » tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de l’organisation de la rencontre de la Fed Cup « Belgique-France », les 9 et 10 février 2019 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l’espèce et pourvoyant à la modélisation de l’octroi et de l’emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels 2017 (résultat : perte de 43.768,50 €), son budget prévisionnel pour l'année 2019 s'élevant à 89.351,00 € ainsi que le budget de la Fed Cup dont les dépenses sont estimées à 192.500,00 € et les recettes à 108.500,00 € (hors intervention provinciale), soit une perte de 84.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

**Article 2.** – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Association Francophone de Tennis », chaussée de Marche, 935 C à 5100 WIERDE, une subvention en espèces d'un montant de 10.000,00 €, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation de la rencontre de la Fed Cup « Belgique-France », les 9 et 10 février 2019.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 6 de la convention précitée.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Monsieur le Député provincial – Président, de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 31 janvier 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**  
**« FED CUP 2019 (Belgique-France 1/4 DE FINALE) »**

**Entre d'une part,**

La « **Province de Liège** », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Luc GILLARD, Député Provincial Président, par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 17/01/2019 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

**Et d'autre part,**

**L'Association sans but lucratif « Association Francophone de Tennis »**, en abrégé « AFT », ayant son siège social à 5100 Namur, Chaussée de Marche, 935 boîte C, portant le numéro d'entreprise 0419.663.570 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par Monsieur André STEIN, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, et par Monsieur Pierre DELAHAYE, en sa qualité de Secrétaire général, conformément à l'article 19 des statuts de l'Association,

Dénommée ci-après « l'AFT » ou « le bénéficiaire »,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Dans le cadre de son objet social, l'AFT organise des championnats de tennis de haut niveau, et plus particulièrement la Fed Cup (1/4 de finale du groupe mondial).

En février 2019, l'AFT souhaite organiser la rencontre de Fed Cup entre la Belgique et la France, match de 1/4 de finale du groupe mondial.

Cette compétition s'inscrit parfaitement dans le cadre de la politique sportive de la Province de Liège; de tels événements contribuent en outre à la promotion et à l'essor du tennis dans la province de Liège.

Pour rappel, en février 2018, le Country Hall de Liège avait accueilli la rencontre de Coupe Davis entre la Belgique et la Hongrie. Cet événement avait connu un engouement populaire particulier et avait engendré d'importants retours promotionnels pour l'Institution provinciale et ses divers secteurs.

Dès lors, à l'instar des éditions précédentes, la Province de Liège souhaite octroyer à l'AFT une subvention en espèces et en nature dans l'optique de lui permettre d'organiser la rencontre de Fed Cup édition 2019 programmée du 2 au 11 février 2019.

**En raison de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit entre les parties :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

La Province de Liège octroie à l'AFT, qui accepte, aux fins de soutenir financièrement l'organisation du quart de finale de la Fed Cup 2019 :

**1°** une subvention en espèces d'un montant forfaitaire de 10.000,00 EUR pour couvrir les frais d'organisation de l'évènement et les frais y afférents.

**2°** d'user du droit d'occupation détenu par la Province sur les infrastructures du Country Hall de Liège aux fins d'y organiser la FED CUP édition 2019, pour la période s'étalant du 8 au 10 février 2019 inclus, soit un total de trois jours sur les 10 jours d'occupation souhaités pour le déroulement de la rencontre de Fed Cup.

Ces trois jours d'occupation rétrocédés par la Province sont imputés sur le quota global provincial 2019 d'occupation gratuite dont elle dispose annuellement en vertu d'un accord conclu entre elle et la SA « Société de Gestion du Bois Saint-Jean ».

Les 7 autres jours d'occupation restants devront faire l'objet d'un accord à convenir directement entre l'AFT et la SA « Société du Bois Saint-Jean ».

Les modalités et conditions d'occupation des lieux, en ce compris les montage et démontage, feront l'objet d'un accord spécifique conclu entre l'AFT et la SA précitée.

Entre les parties au présent acte, l'AFT est considérée comme seule locataire des lieux mis à sa disposition pendant les 10 jours. Elle est donc seule responsable envers la société de gestion de toute éventuelle détérioration de l'état de l'infrastructure louée ainsi que du mobilier et des recouvrements de murs et de sols ou les équipements y attachés.

Les frais énergétiques (électricité, chauffage, eau) ainsi que les frais de nettoyage seront à prendre entièrement en charge par l'organisateur soit l'AFT et ce, durant toute la durée de la location de l'infrastructure soit du 2 au 11 février 2019.

## **Article 2 : Description de l'évènement subsidié**

*Evènement* : l'organisation du quart de finale de la Fed Cup 2019 opposant la Belgique à la France

*Programme* :

Samedi 9/02/2019 : 2 matches de simples

Dimanche 10/02/2019 : 2 matches de simples et 1 match de double

*Dates* : 2 au 11 février 2019

*Lieu* : Country Hall sur les hauteurs de Liège

## **Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention en espèces**

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE30 0016 1061 8211, en une tranche, d'un montant de dix mille euros (10.000,00 EUR), au plus tard le 31/03/2019.

#### **Article 4 : Partenariat particulier**

Les parties conviennent que la Province de Liège (Service du Protocole) prend en charge l'organisation et le financement, dans le cadre du partenariat organisé en marge entre les parties au présent acte de l'évènement, d'un dîner de gala au Palais provincial le jeudi 7 février 2019 à 19h et ce, pour 80 convives maximum.

Les apports réalisés par la province dans le cadre du partenariat dont question dans le présent article ne constituent pas une subvention au sens du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dès lors que cette activité est réalisée à l'initiative de la Province pour son compte et en partenariat avec l'AFT

#### **Article 5 : Conditions particulières d'octroi de la subvention**

1) L'AFT s'engage à conclure une convention avec la SA « Société de gestion du Bois Saint-Jean », l'obligeant à :

- prendre directement en charge toutes les dépenses liées à l'organisation et la promotion de la manifestation, en ce compris également les primes de police d'assurance couvrant notamment la responsabilité civile;
- prendre en charge les frais de nettoyage du Country Hall de Liège, pendant et après la compétition soit durant les 10 jours d'occupation des infrastructures (du 2 au 11 février 2019) ;
- prendre en charge les frais énergétiques (électricité, chauffage, eau) du Country Hall de Liège et ce, durant les 10 jours d'occupation des infrastructures (du 2 au 11 février 2019).

2) Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible :

- lors de tout évènement lié à la manifestation sportive subsidiée que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;
- lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subsidiée;
- sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec la manifestation subsidiée (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

Tous les supports de communication énoncés ci-dessus ainsi que leurs contenus devront être, avertisés par la Direction du Service des Sports de la Province, préalablement à leur diffusion.

Afin de permettre à l'AFT d'assurer sa visibilité, la Province de Liège lui concède, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout

usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- associer la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...)

- apposer sur le terrain (en dehors de la surface de jeu), durant toute la compétition, la dénomination « Province de Liège » dans les conditions et dimensions traditionnelles reprises au cahier des charges de la Fédération Internationale de Tennis ;

- inclure deux pages promotionnelles de la Province de Liège (éditorial compris) dans le programme officiel de la manifestation dont le contenu et le visuel seront transmis par la Province à l'AFT au plus tard pour le 15 janvier 2019 ;

- inviter des représentants du Collège provincial à participer aux diverses cérémonies protocolaires (tel que le tirage au sort organisé le 8/02/2019 au Country Hall de Liège) ;

3) le bénéficiaire devra assurer une campagne de promotion de la manifestation sportive subsidiée à la mesure d'événements d'une telle envergure ;

4) le bénéficiaire devra autoriser :

- la participation gratuite de 24 étudiants des sections « Tennis-Etudes » de l'Enseignement provincial des écoles de l'IPES Huy et de l'IPES Herstal, comme « ramasseurs de balles », et ce durant les deux jours de compétition. Ces étudiants seront équipés en tenue vestimentaire fournie par l'AFT ;

- la participation gratuite de 25 élèves de la section 7<sup>ème</sup> année « Assistant(e) aux métiers de la prévention et de la sécurité » de l'E.P. Seraing comme « Hôte(esse) » d'accueil en tribune « public ». Ceux-ci fonctionneront dans le cadre de leur formation ;

- l'installation d'un stand promotionnel de l'Enseignement provincial dans l'espace public et ce, dès le lundi 4 février 2019.

5) le bénéficiaire devra convier 20 enfants pour le KID'S DAY organisé le 6 février 2019 sur le site du Country Hall de Liège. Les enfants, préalablement sélectionnés par le Service des Sports de la Province de Liège, seront invités à assister à l'entraînement des joueuses à l'issue duquel une photo de groupe sera réalisée.

## **Article 6 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 9 mai 2019, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
  - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
  - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
  - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
  - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit le montant des frais pris en charge par la Province à titre de subvention en espèces dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 5 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par le pouvoir dispensateur, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie du montant des frais pris en charge par la Province, à titre de subvention en espèces, qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

#### **Article 7 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 6 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;

- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au bénéficiaire.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité du montant des frais pris en charge par la Province, à titre de subvention en espèces, déjà payés, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

#### **Article 8 : Assurance**

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

#### **Article 9 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement. Il assume seul les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seul la responsabilité de l'évènement qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

#### **Article 10 : Intuitu personae**

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

### **Article 11 : Annulation**

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement sportif subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité des frais pris en charge par elle en application de la présente convention et qu'elle aura déjà payés et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement sportif subsidié, le montant des frais pris en charge par la Province à titre de subvention en espèces et déjà payés, devra lui être restitué par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

### **Article 12 : Confidentialité**

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

### **Article 13 : Litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

#### **Article 14 : Dispositions diverses**

Les titres et intitulées des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le 31/01/2019, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

**Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Madame Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Madame Katty FIRQUET,  
Députée provinciale Vice-  
Présidente

Monsieur Luc GILLARD,  
Député provincial Président

**Pour L'« AFT »**

Monsieur Pierre DELAHAYE  
Secrétaire général

Monsieur André STEIN  
Président du Conseil d'administration

## **ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'AFT en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :**



Ce logo peut être téléchargé via le site  
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

**DOCUMENT 18-19/203 : DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES POUR L'IPSS DE MICHEROUX.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/202 a été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M. Serge ERNST, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables ;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières ;

Vu la décision du Collège provincial du 15 juin 2017 relative à la nouvelle procédure relative aux déclassements et transferts de matériel et mobilier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-67 ;

Vu la mise à la pension de Monsieur Jacques DAMSEAUX, comptable des matières ;

Considérant la proposition de la Direction de l'IPSS de Micheroux tendant à désigner, Madame Marianne SOTTIAUX, éducatrice économiste à titre définitif et à temps plein, en qualité de comptable des matières ;

Sur proposition du Collège provincial,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Marianne SOTTIAUX est désignée au 31 août 2018, en qualité de comptable des matières à l'IPSS de Micheroux.

**Article 2.** – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction de l'établissement, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le 31 janvier 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 18-19/204 : CULTES – COMPTE 2015 DE LA MOSQUÉE MEVLANA CAMI, RUE DU FORT, 98 À 4621 RETINNE-FLÉRON – AVIS FAVORABLE.**

**DOCUMENT 18-19/205 : CULTES – COMPTE 2017 DE LA MOSQUÉE ASSAHABA, RUE DE HODIMONT, 244 À 4800 VERVIERS – AVIS FAVORABLE.**

**DOCUMENT 18-19/206 : CULTES – BUDGET 2019 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ORTHODOXE GRECQUE DE LA DORMITION DE LA VIERGE, RUE DE LIMBOURG, 10 À 4800 VERVIERS – AVIS FAVORABLE.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 18-19/204 et 205 ayant soulevé des questions, M<sup>me</sup> Valérie LUX, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter :

- à l'unanimité, pour le document 18-19/204 ;
- par 10 voix pour et 1 abstention, pour le document 18-19/205.

Le document 18-19/206 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 18-19/204

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier pour les actes adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le compte 2015 de la mosquée MEVLANA CAMI, rue du Fort, 98 à 4621 Retinne-Fléron, approuvé en date du 20 mai 2018 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 22 mai 2018 ;

Attendu que la complétude du dossier a été constatée le 27 décembre 2018, à la réception des soldes bancaires du 1<sup>er</sup> et 31 décembre 2015 ;

Attendu que le compte 2015 de la Mosquée MEVLANA CAMI présente des recettes au montant de 2.000,00 € et des dépenses au montant de 4.526,60 € ;

Attendu que le délai de transmission à l'autorité de tutelle expirera en l'espèce le 4 février 2019 ;

Considérant que le compte 2015 de ladite Mosquée se solde par un mali de 2.526,60 € ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

## **ARRÊTE**

**Article unique.** – Émet un avis favorable sur le compte 2015 présenté par la Mosquée MEVLANA CAMI, rue du Fort, 98 à 4621 Retinne-Fléron, qui se solde par un mali de 2.526,60 €.

En séance à Liège, le 31 janvier 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier pour les actes adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le compte 2017 de la mosquée ASSAHABA, rue de Hodimont, 244 à 4800 Verviers, approuvé en date du 3 décembre 2018 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 10 décembre 2018 ;

Attendu que la complétude du dossier a été constatée le 27 décembre 2018, à la réception de précisions sollicitées auprès de ladite mosquée ;

Attendu que le compte 2017 de la Mosquée ASSAHABA présente des recettes au montant de 30.490,57 € et des dépenses au montant de 26.355,10 € ;

Attendu que le délai de transmission à l'autorité de tutelle expirera en l'espèce le 4 février 2019 ;

Vu que le montant des interventions provinciales perçues sur l'exercice 2017 doit être ramené de 17.665,58 € à 17.665,57 € ;

Considérant qu'en définitive le compte 2017 de ladite Mosquée se solde par un boni de 4.135,47 € ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

## ARRÊTE

**Article unique.** – Émet un avis favorable sur le compte 2017 présenté par la Mosquée ASSAHABA, rue de Hodimont, 244 à 4800 Verviers, qui se solde par un boni de 4.135,47 €.

En séance à Liège, le 31 janvier 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/206

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier pour les actes adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le budget 2019 de la Fabrique d'église orthodoxe grecque de la Dormition de la Vierge, rue de Limbourg, 10 à 4800 Verviers, approuvé en date du 8 octobre 2018 par son Conseil de fabrique ;

Attendu qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 30 octobre 2018 ;

Attendu que sa complétude a été constatée le 30 novembre 2018, à la réception de la délibération du Conseil de fabrique ;

Considérant qu'à la lecture de l'arrêté ministériel relatif au compte 2017, plusieurs corrections ont dû être apportées :

➤ au niveau du calcul du résultat présumé de l'exercice 2018 :

- le boni du compte pénultième (2017) doit être ramené de 1.162,94 € à 1.162,90 € ;  
- suite au rejet définitif d'une dépense globale de 360,96 € et à la correction ci-dessus, le résultat présumé présente, par conséquent, un mali de 747,07 € et non un mali de 1.108,03 € ;

➤ au niveau du budget 2019 :

- le résultat présumé de l'exercice 2018 est de 747,07 € au lieu de 1.107,99 € ;  
- par conséquent, le budget 2019 se clôture en équilibre moyennant une intervention provinciale de 8.439,08 €, et non de 8.800,00 € ;

Considérant, qu'en définitive, le budget 2019 se clôture en équilibre moyennant une intervention provinciale de 8.439,08 € ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expirera en l'espèce le 5 février 2019 ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

### **ARRÊTE**

**Article unique.** – Émet un avis favorable sur le budget 2019 présenté par la Fabrique d'Église orthodoxe grecque de la Dormition de la Vierge, rue de Limbourg, 10 à 4800 Verviers qui se clôture en équilibre moyennant une intervention provinciale de 8.439,08 €.

En séance à Liège, le 31 janvier 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 18-19/207 : COMPLEXE SAINT-JEAN – DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES COPROPRIÉTAIRES DE VENDRE À LA VILLE DE LIÈGE UNE PARCELLE DE TERRAIN FAISANT PARTIE DES PARTIES COMMUNES DE LA COPROPRIÉTÉ.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/207 a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Vu que la Province de Liège est copropriétaire du « Complexe Saint-Jean » sis Boulevard de la Sauvenière, 73 – 87 à Liège, à hauteur de 13.922/100.000 quotités ;

Vu la proposition de la Ville de Liège d'acheter une partie de terrain appartenant à la copropriété dans le but de créer un jardin pour un des logements faisant partie du projet de réhabilitation du cloître Saint-Jean ;

Considérant que le prix d'achat de 1.000,00 €/m<sup>2</sup>, soit un prix total de 19.500,00 € proposé par la Ville de Liège sera versé au fonds de réserve général du Complexe Saint-Jean ;

Vu le Procès-Verbal d'Assemblée générale des copropriétaires du 28 juin 2018 actant l'accord à la majorité d'accepter la transaction immobilière sollicitée par la Ville de Liège ;

Considérant que ce terrain est repris aux « parties générales communes » de la copropriété, sa vente n'impacte en rien les « parties privatives » de la Province de Liège et les quotités générales restent inchangées ;

Sur le rapport du Collège provincial,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de marquer son accord à l'endroit de la vente, au prix de 19.500,00 €, d'une parcelle de terrain appartenant à la copropriété du Complexe Saint-Jean, approuvée par l'Assemblée générale des copropriétaires en date du 28 juin 2018.

**Article 2.** – de charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 31 janvier 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 18-19/208 : ORGANISATION DU PRIX PROVINCIAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE – APPROBATION DU RÈGLEMENT DE PARTICIPATION.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/208 a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Didier NYSSSEN, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu, qu'en sa séance du 20 décembre 2018, le Collège provincial a décidé de l'organisation d'un Prix provincial de l'Environnement de la Province de Liège par le Service de l'Environnement et de la Mobilité durable ;

Attendu que ce prix est dédié aux citoyens, aux étudiants du primaire et secondaire, aux entreprises et aux associations qui, au quotidien, ont mis en place une action ou une initiative bénéfique pour l'environnement et transposable à tous ;

Attendu que le Collège provincial a proposé l'ajout d'une catégorie, à savoir une commune partenaire du Plan Climat de la Province de Liège et/ou membre de la Convention des Maires qui a mis en place une action de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> exemplaire ;

Attendu qu'afin de récompenser les lauréats, il est prévu de remettre un prix de 1.500,00 € par catégorie, soit montant de total pour les cinq catégories de 7.500,00 € ;

Attendu que les différents lauréats seront choisis parmi toutes les candidatures valablement introduites par un jury constitué de 5 personnes sensibles à la protection de l'environnement ;

Attendu que Les lauréats et leurs actions seront transmis au public via le site internet de la Province de Liège et un article dans « Notre Province » ;

Vu que dans le cadre de cette organisation, un projet de règlement a été rédigé ;

Attendu que le texte de ce règlement a pour finalité de fixer l'ensemble des conditions de participation à l'événement ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **ARRÊTE**

**Article unique.** – Le règlement joint à la présente résolution qui a pour finalité de fixer l'ensemble des conditions de participation au Prix provincial de l'Environnement est adopté.

En séance à Liège, le 31 janvier 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## Prix de l'Environnement 2019 de la Province de Liège

### Règlement

#### Article 1 - Objet du concours

La Province de Liège, dans le cadre de sa Déclaration de politique générale et de son désir de soutenir le développement durable, a décidé de mettre sur pied son « Prix de l'Environnement ».

L'objectif est de valoriser les citoyens, les établissements scolaires et/ou les étudiants, les associations et les entreprises qui ont mené à bien un projet original qui intègre les valeurs environnementales.

#### Article 2 – Conditions de participation

Le concours s'adresse à cinq catégories, les citoyens, les étudiants/établissements scolaires, les associations, les entreprises et les communes partenaires du Plan Climat. Un prix par catégorie sera attribué.

Le prix citoyen : toute personne entre 21 et 99 ans domiciliée en Province de Liège.

Le prix étudiant/établissement scolaire : tout établissement scolaire, classe ou étudiant sur le territoire de la province de Liège.

Le prix association : toute ASBL ayant son siège sur le territoire de la province de Liège.

Le prix entreprise : toute société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises et ayant son siège social sur le territoire de la province de Liège.

Le prix communal : toute Ville ou Commune partenaire de la Province de Liège dans le cadre de son Plan Climat et/ou membre de la Convention des Maires.

Le projet doit concerner le territoire de la province de Liège.

#### Article 3 – Remise du dossier

Le dossier de candidature est disponible sur le site internet de la Province de Liège. Les candidatures seront ouvertes à partir du 1<sup>er</sup> février 2019 et se clôtureront au 25 mars 2019 à minuit. Passé ce délai, les candidatures ne seront plus acceptées.

Chaque candidat doit faire le choix d'une seule catégorie pour envoyer sa candidature.

#### **Article 4 - Critères de sélection**

Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas pris en compte, seuls les projets complets seront considérés.

L'évaluation portera sur :

- la faisabilité ;
- le caractère innovant et l'originalité ;
- le coût de la réalisation ;
- le caractère environnemental du projet ;
- la quantité de CO<sub>2</sub> économisée ;
- le caractère reproductible du projet à l'échelle du citoyen, de l'école, de l'association ou de l'entreprise.

Le jury se réserve le droit toutefois de ne pas attribuer un prix dans une catégorie si les candidats ne répondent pas aux critères d'éligibilité.

#### **Article 5 – Jury**

Le jury sera composé de 5 experts nommés par les organisateurs du concours. Il examinera tous les dossiers reçus et sa décision ne pourra en aucun cas être contestée.

#### **Article 6 – Prix**

Un prix de 1.500,00 € sera remis par catégorie.

A l'occasion de la remise des prix, un événement sera organisé au printemps 2019 mettant en évidence les lauréats, les participants et leurs implications dans le développement durable.

#### **Article 7 – Publicité**

Afin de mettre en valeur les actions et les initiatives reçues, le Service de l'Environnement et de la Mobilité durable s'engage relayer l'information dans différents médias :

- conférence de presse ;
- « Entre-Nous » (publicité provinciale 11.000 parutions) ;
- page du site internet dédiée au prix ;
- encart sur le front page du site de la Province ;
- tout autre support jugé utile par la Province de Liège.

#### **Article 8 – Acceptation du règlement**

Les candidats, par l'envoi de leur candidature :

- acceptent le présent règlement ;
- autorisent les organisateurs à utiliser leur nom, leur image ainsi que les documents remis à des fins de communication ;
- acceptent d'être présent lors des rencontres prévues dans le cadre du concours ;
- s'interdisent tout recours contre les organisateurs.

#### **Article 9 – Annulation**

La Province de Liège se réserve le droit d'annuler le prix en cas de force majeure.

## **7. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE**

---

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2018.

## **8. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE**

---

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 17h15'.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

## **9. SÉANCE À HUIS CLOS**

---

En application de l'article L2212-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 50 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial, M. le Président prononce le huis clos pour la suite des travaux de ce jour.

**DOCUMENT 18-19/209 : DÉSIGNATION D'UN(E) DIRECTEUR(TRICE) STAGIAIRE DANS UN EMPLOI DÉFINITIVEMENT VACANT À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LIÈGE.**

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant que l'emploi de Directeur(trice) de l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Liège est définitivement vacant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 suite à l'admission à la pension de Madame Christiane BONVARLEZ, titulaire du poste ;

Vu le cadre du personnel de l'Institut susdit ;

Vu le décret de la Communauté française de Belgique du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Étant donné que, conformément au décret dont question ci-avant, la titularisation définitive d'un emploi de direction doit faire l'objet d'un stage préalable de deux années, soumis à évaluation ;

Vu l'appel lancé parmi le personnel enseignant de l'enseignement de Promotion Sociale ;

Vu la seule candidature admissible de Madame Rosa Alba DE ACETIS, qui répond à toutes les conditions du palier 1 de l'appel ;

Attendu que cette candidate est née le 16 juin 1958 à Liège et domiciliée à Retinne ;

Attendu que cette candidate est titulaire d'une licence en philologie germanique et du grade d'agrégée de l'Enseignement secondaire supérieur ;



Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation présentée par son Collège provincial ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Rosa Alba DE ACETIS est désignée, sous réserve d’agrément par la Communauté française, en qualité de Directrice stagiaire, à l’Institut provincial d’Enseignement de Promotion Sociale de Liège, à dater du 1<sup>er</sup> février 2019.

**Article 2.** – Le Collège provincial peut, selon les nécessités du service, affecter l’intéressée en la même qualité, dans un autre établissement provincial d’Enseignement de Promotion Sociale, conformément aux dispositions statutaires en la matière.

**Article 3.** – La présente résolution sera adressée à l’intéressée pour lui servir de titre, à la Direction générale de l’Enseignement et de la Formation, pour information, et à la Communauté française, pour agrément.

En séance à Liège, le 31 janvier 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.